

Tarifs des patentes: Clause de réciprocité

Le canton de Berne – représenté par la Direction de l'économie publique – peut, selon l'article 39 de la loi sur la pêche (LPê) du 21 Juin 1995, conclure des clauses de réciprocité en ce qui concerne les tarifs des patentes avec d'autres cantons à patentes. D'autres clauses de réciprocités peuvent, par le Conseil-exécutif, être appliquées par voie d'ordonnance à d'autres collectivités territoriale (p.ex. des pays avoisinants):

Article 39 LPê: Clause de réciprocité

¹ *Les personnes domiciliées dans un autre canton paient le tarif simple si le canton concerné admet en principe tous les pêcheurs sans distinction dans les eaux qui se prêtent à la pêche et qu'il applique la réciprocité en matière d'émoluments.*

² *Le Conseil-exécutif peut désigner par voie d'ordonnance d'autres collectivités territoriales auxquelles s'applique la règle du premier alinéa.*

Clauses de réciprocité juridiquement légales

| Canton | Conditions | Remarques |
|-----------|--|---|
| Vaud | Les habitantes et habitants du canton de Vaud en possession d'une patente de pêche vaudoise annuelle valable pour les cours d'eau, sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple | Les possesseuses et possesseurs de patentes annuelles vaudoises et soleuroises qui ne sont pas domiciliés dans le canton correspondant ne sont pas autorisés à obtenir une patente mensuelle ou annuelle bernoise au tarif simple |
| Soleure | Les habitantes et habitants du canton de Soleure en possession d'une patente de pêche soleuroise annuelle valable, sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple | |
| Neuchâtel | Les habitantes et habitants du Landeron (NE) sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple | La possession d'une patente neuchâteloise n'est pas déterminante pour l'obtention d'une patente bernoise au tarif simple |